

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ**

Bureau de l'environnement  
et de la concertation locale

Arrêté de changement d'exploitant

**LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**EUROPEROXYDES**  
**Route des Varennes**  
**71100 CHALON SUR SAONE**

*N° 09.01460*

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n°00/5464/2-2 du 26 décembre 2000 autorisant la Société Chalonnaise de Peroxydes Organiques (SCPO) à exploiter une installation de stockage de peroxydes organiques sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°02/3570/2-3 du 05 novembre 2002 (installations électriques),

VU l'arrêté préfectoral n°05.3892 du 16 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) des sociétés BIOXAL, SCPO et ALEM à Chalon-sur-Saône,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-03828 du 15 octobre 2007 relatif à la remise de compléments à l'étude des dangers dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT),

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 19 septembre 2007 et complétée le 17 juin 2008 puis le 30 janvier 2009 par la société EUROPEROXYDES,

VU les éléments relatifs aux capacités techniques et financières d'une part et aux garanties financières d'autre part déposés à l'appui de sa demande,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 19 février 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 mars 2009, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courriel du 18 mars 2009,

**CONSIDERANT** que l'établissement SCPO est soumis à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que, pour ce type d'établissement, les dispositions de l'article R.516.1 du code de l'environnement prévoient que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et à la

nécessité pour le nouvel exploitant de constituer d'une part des garanties financières et d'autre part de fournir les documents attestant de ses capacités techniques et financières,

**CONSIDERANT** que la société EUROPEROXYDES a transmis l'ensemble des éléments réglementaires à l'appui de sa demande,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La société EUROPEROXYDES, dont le siège social est sis 23 rue des Ardennes – 75019 PARIS, est autorisée à exploiter un dépôt de peroxydes organiques sur le territoire de la commune de CHALON-SUR-SAONE – route des Varennes, en lieu et place de la SCPO, sous réserve du respect des dispositions prévues au présent arrêté.

Tous les actes administratifs délivrés à la SCPO antérieurement à la date de signature du présent arrêté sont applicables à la société EUROPEROXYDES.

### **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES**

#### **Article 2.1 : Montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour l'installation de stockage de peroxydes organiques dont le montant est de 271 000 euros (indice TP01 : 630,7 en juin 2008).

#### **Article 2.2 : Constitution des garanties financières**

Pour justifier de la constitution des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 2.3 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### **Article 2.4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 2.5 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

### **Article 2.6 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 2.7 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Article 2.8 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 8 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **ARTICLE 10 - EXECUTION ET COPIES**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône,
- M. le maire de Chalon-sur-Saône,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15/17 avenue Jean Bertin, 21000 Dijon,
- Mme la directrice départementale de l'équipement à Mâcon,
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à Mâcon,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Mâcon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon,
- M. le directeur régional de l'environnement par intérim à Dijon,
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon,
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier à Macon,
- l'exploitant.

Mâcon, le **8 AVR. 2009**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON